RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01849
Numéro SIREN : 800 754 327
Nom ou dénomination : AGESCOM

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2017 sous le numéro de dépôt 22138

# ARCOM ILE DE FRANCE

**SAS AU CAPITAL DE 80.000 €**
**5 rue André Charles Boulle**
**92160 ANTONY**
**800 754 327 RCS NANTERRE**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
21 JUIN 2017
DEPOT N° 22138

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 MARS 2017

L'an deux mil dix sept,
Et le trente mars,
A quatorze heures,
Au ...Mercure Massy

Les actionnaires de la Société **ARCOM ILE DE FRANCE** au capital de 80.000 €, divisés en 800 actions de 100 €, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire annuelle sur convocation du Président.

Monsieur Patrick TABOURET, agissant en qualité de représentant légal de la Société ARCOM, Présidente et Associée de la Société, Préside l'Assemblée.

En présence de Monsieur Laurent MAVRETIC en sa qualité de Directeur Général de la Société.

Le Président a alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'il a certifiée exacte et d'où il ressort que :

- sont présents ou représentés : 4 Associés,
- possédant ensemble : 800 actions,
- sur un total de 800 actions.

L'Assemblée réunit donc le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations.

Le Commissaire aux comptes, est ...Pascale Lhoste, absente et excusée.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°22138 en date du 21/06/2017

## - ORDRE DU JOUR -

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport du Président,
- Démission du Président,
- Désignation du nouveau Président et suppression de la mention in fine des statuts,
- Modification de l'article 17 des statuts

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'article 3 des statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée, à la disposition des Associés :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions.

Monsieur le Président rappelle que tous les documents prévus par le Code de commerce ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition au siège social, pendant les délais prévus.
L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.
Le Président déclare alors la discussion ouverte.
Au cours de celle-ci, diverses questions et précisions sont échangées sur les différents comptes de l'exercice écoulé.
L'Assemblée estime que l'intérêt des échanges ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.
Puis, personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix :

## - PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président prend acte de la démission de ses fonctions de la société ARCOM 488 795 345 RCS CHALON SUR SAONE et désigne en qualité de nouveau Président ~~Monsieur Laurent PERROT~~ la société Conetch représentée par son président Laurent PERROT-CONSEIL ETUDE TECHNIQUES-751 069 907 RCS TROYES.

demeurant 3 Ruelle du moulin 10500 Bay/l Orvin Et ce pour une durée indéterminée.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNAMITE**

## - DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale en conséquence de la décision de désignation du nouveau Président prise à la résolution précédente décide de modifier l'article 17 des statuts et de supprimer la mention in fine à savoir :

↳ Le Premier Président est :

> **La Société ARCOM,** SA à Conseil d'Administration, Au capital de 1.219.550 €, Siège social ZAC la Loyère - route de Champforgueil - 71530 LA LOYERE, immatriculée 488 795 345 RCS CHALON SUR SAONE

**Nommée pour une durée indéterminée.**

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNAMITE**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

## - TROISIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la société en supprimant la mention ARCOM ILE DE France pour la remplacer par la mention ...AGESCOM

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNAMITE**

## - QUATRIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 3 des statuts qui devient :

« **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination : AGESCOM

.....

Le reste de l'article demeure inchangé.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNAMITE**

## - CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Pour la Société Conetech

Laurent PERROT

Mention manuscrite

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président -

**AGESCOM**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80.000 €
Siège Social : 5, rue André Charles Boulle
92160 ANTONY
800 754 327 RCS NANTERRE

---

# STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°22138 en date du 21/06/2017

# FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

## ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment :

• Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
• Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
• Les dispositions des présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L411-2 du Code Monétaire et Financier.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et l'étranger :

- **L'étude, l'ingénierie, la conception de tout automatisme et instrument de régulation en matière électrique, courant fort et courant faible,**
- **La programmation, la sécurisation et l'entretien de tout automatisme et instrument de régulation en matière électrique, courant fort et courant faible,**
- **La pose et l'installation par sous-traitance de tout automatisme et instrument de régulation en matière électrique, courant fort et courant faible,**
- **L'import, l'export et le négoce de tous produits ou matériels liés à la réalisation de ces activités,**
- **Toute prestation de services, formation et conseils liés à l'objet de la société,**

- Et généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
  - L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
  - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
  - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **AGESCOM**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro SIREN suivi du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :

**5, rue André Charles Boulle – 92160 ANTONY**

Il peut-être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## CAPITAL - ACTIONS

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €)**, ladite somme a été déposée à la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS CENTRES D'AFFAIRES, Agence de RUNGIS (94516) – 10, rue du Séminaire – Immeuble G6A**, ainsi qu'en témoigne l'attestation de dépôt fourni par ledit établissement bancaire.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est ainsi fixé à **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €)**, divisé en **800 actions de 100 euros** de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et libérées.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du président de la société.
Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.
L'assemblée générale peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

**ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.
Au moment de la constitution de la société, le capital social doit être libéré d'au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire.
Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.
A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.
De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévus par le Code de commerce.

**ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

**ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.
A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.
Nu-propriétaire et usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.
Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

**ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. En cas de pluralité d'associés toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la société, seules les cessions entre associés étant libres.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société et à chacun des associés une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
L'agrément résulte soit d'une décision émanant des associés prise à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
En cas de projet de rachat des actions par les associés, le président informe chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément du projet de cession.
Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.
En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.
Si à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option.
8. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues au présent article TREIZE 3. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de fusion, de scission, d'apport soumis ou non au régime des scissions ou de dissolution d'un associé personne morale.

## ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SORTIE DU CAPITAL SOCIAL

Les associés qui bénéficient d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la société s'engagent, lors de leur départ de la société pour quelque cause que ce soit, à céder leur participation soit à l'associé de leur choix, soit pour le cas où le rachat par un autre associé n'aurait pas pu aboutir à proposer la cession de leurs titres à l'ensemble des associés.
Ceux-ci seront tenus dans le délai de trois mois à compter soit de la notification au Président par le salarié concerné de son intention de partir de la société, soit de la décision du Président de mettre fin à ses fonctions salariés, d'acquérir lesdites actions, ou de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximum d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.
En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, les rompus étant affectés au plus fort reste.

**ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE**

Aussi longtemps que chaque associé détiendra des valeurs mobilières de la société, chacun s'interdit de prendre directement ou indirectement, toute prise de participation nouvelle au capital d'une société nouvelle ou existante qui exercerait des activités similaires ou concurrentes, sur le territoire français, sauf accord exprès du Président, sauf celles déjà existantes à ce jour.

**ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

**ARTICLE 17 - PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un président, personne morale ou physique. En ce dernier cas, aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.
Le président représente la société à l'égard des tiers.
Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale ordinaire pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe. Le Président ne pourra être révoqué que par décision du Tribunal de Commerce, pour juste motif, à la demande des associés représentant au moins les deux tiers des voix, les actions appartenant au Président n'étant pas prises en compte. En outre, l'assemblée générale ordinaire des associés pourra mettre fin au mandat du Président, qui sera alors révocable ad nutum, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, en cas de perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause.
S'il est associé, le président prend part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation, son renouvellement ou sa rémunération.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir par écrit l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.
En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale ordinaire.
Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.
Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des limitations fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination.
Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

**Nommée pour une durée indéterminée.**

**ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du président de la société est fixée par l'associé unique ou les associés en assemblée générale ordinaire. Le président peut prendre part au vote.

**ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique, ou plusieurs, chargé d'assister le président dans l'exercice de son mandat. Le directeur général est révocable ad nutum par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat est fixée lors de sa nomination par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés, qui peuvent la prolonger en cours de mandat. S'il est associé, le directeur général peut prendre part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation et son renouvellement.
Sauf limitation décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés, le directeur général, ou chacun des directeurs généraux en cas de pluralité, dispose des mêmes pouvoirs que le président.
La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés ; s'il est associé, le directeur général peut prendre part au vote.
En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Par exception aux dispositions ci dessus, il est précisé que Le Président et le Directeur général devront recueillir l'accord de l'assemblée générale ordinaire pour toutes décisions visant à aggraver les engagements de la société et notamment :

- cession, apport, acquisition de tout bien de nature immobilière ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel ;
- octroi de garanties quelconques telles que nantissement, gage, caution, hypothèque, etc. engageant la société au profit de tiers ;
- acquisition, souscription, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement (hors groupement momentané) ;
- création de toute succursale, agence, bureaux ;
- toute signature de contrat commercial comportant un engagement d'exclusivité,
- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 45.000 euros par emprunt ;
- investissements d'un montant supérieur à 45.000 euros hors taxes par opération ;
- engagement de tout salarié pour une rémunération brute annuelle supérieure à 45.000 euros ;
- transaction à l'occasion de tout contentieux pour un montant supérieur à 45.000 euros.

- gestion d'un contentieux ou d'un litige qui pourrait avoir une conséquence financière de plus de 45.000 euros H.T. pour l'entreprise.

**ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.
Dans les sociétés n'ayant pas de commissaire aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter le rapport des associés.
Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.
Par dérogation au premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

**ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

- Sont nommés :

  - En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire : **Madame Pascale L'HOSTIS**, demeurant 27, rue de la Ferté – 71150 CHAGNY, de nationalité française ;

  - En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant : **Société ARC-CECCA SA**, siège social 21, rue Georges Derrein – BP 279 – CHALON SUR SAONE, immatriculée 338 655 905 RCS CHALON SUR SAONE.

Pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos le **31 DÉCEMBRE 2019**.

**ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

# DECISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans tout acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite réalisée par correspondances ou échanges de mails.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.
Tout associé pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par l'auteur de la convocation, par mail, lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote est valablement émis par mail, lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président.
Les échanges par mails devront permettre l'identification sans conteste de leur auteur et exclusivement adressé au Président, sans copie officielle ni cachée aux autres associés ou à toute autre personne.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 est considéré comme ayant accepté le projet de résolution.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

## ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.
Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, le cas échéant.
Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée générale par mail, lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.
Le commissaire aux comptes, lorsqu'il a été nommé, doit être invité à participer à toute décision collective des associés, par mail, lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date de la réunion. Il est obligatoirement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice.

## ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Les associés personnes morales sont représentées par leur représentant légal. Le représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation à un tiers non associé, qui doit justifier d'un mandat général ou spécial. Pouvoir peut être donné par mail à condition d'en permettre l'auteur.

Un associé personne physique ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

**ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

1. A moins que tous les associés présents et les mandataires ne signent le procès verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence par une personne déléguée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

**ARTICLE 28 - QUORUM – VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

**ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, sa fusion, sa scission, ou sa dissolution. L'assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de plus de 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

**ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

**ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.
Le premier exercice social sera clôturé le **31/12/2014**.

**ARTICLE 33 - INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1er du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.
Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.
Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 34 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit au titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social

En cas de résultat net supérieur à 2 % du Chiffre d'affaires H.T., et sous réserve de ce qui est stipulé ci dessus, il sera distribué un dividende au plus égal à 30 % dudit résultat.

### ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, l'assemblée générale, sur proposition du conseil de direction, peut distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 37 - TRANSFORMATION**

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

**ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.
Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réparti ensuite le solde disponible.
L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

**ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
La société CONETECH
Monsieur Laurent PERROT

CONETECH
3, Ruelle du Moulin
10400 BOUILLY SUR ORVIN
Tél. : 03 25 21 61 65
RCS TROYES 751 069 907
SASU au capital de 4 000 €

Bouilly le 11/06/22
L. PERROT Président